

DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE NOS ENFANTS

Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no. 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et état civil

SCHIRM & TREMBLAY
AVOCATS

www.schirmtremblay.com
355, rue Drapeau | Laval, QC | H7L 2B8



INTRODUCTION

Nous tenons à remercier le ministre de la Justice, Me Simon Jolin-Barrette, pour avoir – tel que promis - entamé le processus de la réforme du droit de la famille, si longuement attendu et si nécessaire. Nous sommes fières de pouvoir participer à cette Commission et nous vous remercions de nous avoir invités.

QUI SOMMES-NOUS

Schirm & Tremblay Avocats est un cabinet composé de spécialistes chevronnés qui pratiquent uniquement en droit de la famille. Les associées, Me Sylvie Schirm, et Me Marie-Elaine Tremblay¹ possèdent une expertise dans tous les domaines qui touchent au droit de la famille: divorce, séparation, garde d'enfant, pension alimentaire, partage de biens, droits des conjoints de fait, paternité, parentalité, ainsi que les dossiers qui présentent une grande complexité financière. Nous offrons des services sur mesure: judiciarisation (litige devant les tribunaux), négociation, médiation, conciliation, représentation d'enfant, coaching de témoin. Nous comprenons pleinement les besoins spécifiques de nos clients et nous avons la capacité et le savoir-faire pour les guider et les défendre dans ces moments d'incertitude, tant émotionnelle que financière. Également, nous sommes en mesure de les guider avant le début d'une nouvelle union, que cela soit par la rédaction d'un contrat de vie commune, des conseils pour un contrat de mariage ou pour l'achat d'une copropriété.

Notre expérience en droit de la famille nous permet de déceler rapidement un litige potentiel et d'évaluer ses implications autant juridiques que financières. En effet, notre cabinet étant composé uniquement de praticiennes en droit de la famille, nous pouvons constater directement sur le terrain les difficultés qui peuvent survenir. C'est dans cette perspective que nous désirons vous livrer nos observations sur le Projet de Loi #2 (PL2) et souligner certains terrains qui pourraient être fertiles au litige.

Nous tenons à souligner que le meilleur intérêt de l'enfant est le principe qui nous guide dans toutes nos interventions et c'est dans cette perspective que nous livrons ce mémoire.

GESTATION POUR AUTRUI (GPA): LE RETRAIT DU CONSENTEMENT DE LA MÈRE PORTEUSE

Nous sommes très conscientes qu'il n'y a pas de réponse ou solution parfaite lorsqu'il s'agit de discuter des modalités juridiques de la gestation pour autrui. Mais il est de notre devoir en tant que juristes exerçant en droit de la famille d'attirer l'attention du législateur aux difficultés qui peuvent survenir dans le cas de la GPA. Nous tenons à souligner que nos propos en l'espèce visent comme unique objectif la préservation du meilleur intérêt de l'enfant, laquelle passe dans la mesure du possible par sa protection de tout litige ou conflit qui pourrait survenir à son sujet. Notre implication en tant que juriste dans les litiges familiaux nous permet de constater l'impact néfaste de tout conflit parental sur les enfants – et notre but est de faire ce qui est en notre pouvoir pour tenir l'enfant à l'écart.

Nous saluons les objectifs du législateur derrière le PL2, soit la protection du meilleur intérêt de l'enfant et la protection de la mère porteuse. Cependant, nous croyons que le premier objectif visant la protection de l'enfant doit toujours prévaloir, et ce, même dans la rédaction du PL2. Le terme enfant réfère évidemment ici à l'enfant né vivant et viable.

¹ Me Marie-Elaine Tremblay, associée du cabinet Schirm & Tremblay Avocats, est également présidente de la section droit de la famille de la division du Québec de l'Association du Barreau Canadien. À ce titre, elle fait également partie du sous-groupe de travail ayant formulé des commentaires préliminaires à l'Association du Barreau Canadien dans l'optique d'un éventuel dépôt de mémoire relativement en au PL2.

Eu égard à ce premier sujet de notre mémoire, il importe de commencer par souligner que le PL2 prévoit clairement que la Convention de GPA doit être convenue *avant* la grossesse. Cela signifie qu'il y a déjà une période considérable qui s'écoule entre la rencontre initiale pour fins de sa signature et les échanges initiaux entre les parties. À cela s'ajoute le processus devant le notaire pour la rédaction de la Convention de GPA, ainsi que les délais entourant la fécondation, notamment lorsque des ovules sont utilisés par un donneur ou provenant de la mère d'intention.

Puis, durant la grossesse, la mère porteuse demeure certainement libre du contrôle de son corps et du fœtus qu'elle porte. Nous sommes d'avis que les enseignements de la Cour suprême² à cet effet doivent demeurer entièrement applicables.

Le PL2 prévoit la possibilité pour la mère porteuse de retirer son consentement, soit i) en tout moment avant la naissance de l'enfant (article 541.8 du LP2), et ii) entre les 7 à 30 jours suivants la naissance (article 541.14 du PL2).

Quelles sont les conséquences de ce retrait de consentement ?

Nous considérons qu'il est possible d'encadrer suffisamment bien la valeur du consentement donné par la mère porteuse lors de la signature de la Convention de GPA de manière à ce qu'elle comprenne son obligation légale de renoncer à son lien de filiation lors de la naissance de l'enfant, avec toutes les implications légales et émotionnelles que cela comprend. Évidemment, cela ne la privera pas de la possibilité d'interrompre la grossesse en cours.

En cas de refus de la mère porteuse de renoncer à sa filiation maternelle, le PL2 prévoit que la filiation s'établit alors conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers (article 541.16 du PL2). L'enfant aura donc la mère porteuse comme mère, peu importe la provenance des ovules, et l'autre parent d'intention à l'égard duquel allait être établi le lien paternel ou le second lien parental.

Il est à parier que le père ou le parent d'intention qui est sur le certificat de naissance va vouloir exercer ses droits parentaux et avoir accès à cet enfant tant attendu et si désiré, et avec qui il/elle a peut-être un lien biologique (si son sperme a été utilisé pour la fécondation). L'exercice de ses droits parentaux permettra à son/sa conjoint/e (l'autre parent d'intention déchu) de jouer un rôle dans la vie de l'enfant, mais il/elle demeurera légalement parlant un tiers à son égard (même si ses ovules ont été utilisés pour sa création). Il est à prévoir qu'il/elle sera intervenant/e ou mis/e-en-cause dans les procédures de garde.

Le parent bénéficiant du lien paternel ou de son équivalent risque de recourir à tout moyen et argument pour extirper à la mère porteuse l'enfant qu'elle refuse de remettre. Il risque d'alléguer l'instabilité de la mère, le fait qu'elle a renié sa promesse, sa situation financière, le milieu dans lequel elle vit, bref, tout argument qui sera utile. Cette volonté d'obtenir la garde de l'enfant – ou la garde partagée – sera encore plus virulente si les ovules de la mère d'intention ont été utilisés.

Voilà donc qu'un litige de garde d'enfant débutera entre deux personnes qui ne sont pas partenaires et qui n'ont jamais planifié être ensemble parents d'un enfant, et dont un vit une

² Voir notamment *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530; *Office des services à l'enfant c. G.(D.F.)*, [1997] 3 R.C.S. 925 et *Dobson c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753.

énorme déception pouvant donner lieu à une guérilla judiciaire.

La mère porteuse, elle, aurait peu de défense, car elle avait implicitement reconnu la capacité parentale des parents d'intention en acceptant de porter un enfant pour eux.

Si bien nous comprenons l'importance de protéger l'intégrité de la mère porteuse pendant la grossesse, le fait pour elle de ne pas renoncer à sa filiation a des implications sérieuses qui affecteront évidemment, les parents d'intention, mais qui affecteront surtout l'enfant, car cet enfant risque d'être impliqué, depuis sa naissance et malgré lui, dans un ardu litige parental et ce, pour plusieurs années, prises entre la mère qui a accouché de lui et du père ou de l'autre parent qui veut exercer son rôle. Le PL2 tel que rédigé présentement ne prévoit rien pour prévenir de tels litiges. Ainsi, prends ici toute son importance la hiérarchie qui devrait être accordée entre l'intérêt de l'enfant et la protection de la mère porteuse, le premier devant prévaloir.

Certains croient que la solution serait la pluriparentalité – que la mère porteuse qui refuse de remettre l'enfant devra partager la filiation avec les deux parents d'intention. Nous faisons nos commentaires à cet égard dans la section sur la pluriparentalité.

Nous croyons donc qu'il y a lieu de revisiter la question de la possibilité pour la mère porteuse de retirer son consentement à quelque moment que ce soit, d'autant plus que nous suggérons une consultation juridique avec un avocat indépendant comme condition préalable à la signature de la Convention de la GPA.

CONSULTATION JURIDIQUE

Étant des praticiennes sur le terrain, nous avons vu les conséquences désastreuses sur les femmes suivant la signature de multiples renoncements au patrimoine familial qui ont eu lieu en 1990 suite à l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil du Québec afin de favoriser l'égalité économique des époux*.³ En effet, les couples avaient jusqu'au 31 décembre 1990 pour renoncer aux dispositions de cette nouvelle loi qui instaurait le patrimoine familial. Cette renonciation était notariée, sans la nécessité d'une consultation individuelle et préalable avec un avocat. Il faut se rappeler que le but de cette législation était de favoriser l'égalité économique des époux. Or, la personne la plus vulnérable à ce moment était en effet la femme qui n'avait pas disposé de conseils juridiques indépendants pour comprendre l'implication de sa renonciation.

Certaines épouses qui, lors du divorce, ont réalisé l'impact brutal de cette renonciation sur leurs droits ont demandé à la Cour supérieure d'annuler le contrat de non-assujettissement pour vice de consentement. Il est important de souligner que dans la majorité des dossiers où l'annulation fut obtenue⁴, un des critères retenus par les tribunaux était le fait que l'épouse

3 L.Q.1989, c. 55.

4 *Droit de la famille-182206*, 2018 QCCS 4425; *Droit de la famille-17446*, 2017 QCCS 882; *Droit de la famille-0860*, 2006 QCCS 5857; *J.L. c. G.D.*, 2006 QCCS 1477 : le notaire ne se souvient pas d'avoir expliqué les conséquences du non-assujettissement au patrimoine familial; *Droit de la famille-3621*, J.E. 2000-1145 (C.S.), appel rejeté, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée; *Droit de la famille-3545*, J.E. 2000-562 (CA); *Droit de la famille-3391*, J.E. 99-1763 (C.S.): l'épouse n'a pas été informée par le notaire des conséquences de la signature de l'acte de non-assujettissement au patrimoine familial; *Droit de la famille-3387*, [1999] R.D.F. 423 (C.A.); *G.L. c. L.P.*, C.S., Montréal, 500-12-189092-905 : la convention était laconique et ne renseignait pas l'épouse sur la valeur du patrimoine familial; *Droit de la famille-1888*, [1993] R.D.F. 648 (C.S.): le notaire a mal informé l'épouse sur les conséquences de la signature.

n'avait *pas* bénéficié de conseils juridiques indépendants avant de se rendre chez le notaire pour signer. Dans le contexte du PL2, il y a donc des risques qu'une des parties – mère porteuse ou parents d'intention – utilise cet argument pour tenter d'annuler la convention de GPA.

Or, initier la démarche d'une GPA est un processus extraordinaire, car ce qui est recherché est un être humain : l'enfant.

Nous croyons qu'il est préférable pour toutes les parties impliquées dans un projet de gestation pour autrui de consulter chacune un conseiller juridique (avocat) indépendant avant de signer le contrat notarié visé par le PL2, et avant la mise en exécution de leur entente. Cette obligation devrait se trouver à l'article 541.11 du PL2 et une attestation devrait être remise au notaire, comme c'est le cas pour l'attestation de la rencontre d'information sur les implications psychosociales.

Il est également important que ce conseiller juridique ne soit pas celui qui prépare le contrat initial. L'art. 541.11 du PL2 prévoit la forme obligatoirement notariée de la convention de GPA mais le notaire a un rôle particulier impliquant une neutralité; il s'agit d'une obligation déontologique pour lui prévue notamment à l'article 7 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r.2. De plus, le notaire n'a pas l'expérience de litige des avocats de terrain pratiquant en droit de la famille, qui connaissent bien le système judiciaire et ses exigences en litige familial et qui peuvent alors prévoir le litige et la prévention de celui-ci.

En effet, les parties doivent comprendre les règles juridiques applicables et les implications particulières pour chacune d'elles, et leurs droits et obligations doivent leur être expliqués dans un contexte d'un possible litige éventuel. Nous croyons que parler des possibilités de litige constitue un moyen de prévenir qu'il survienne. En plus, cela permettra à chacune des parties de poser des questions dans un contexte de confidentialité, sans crainte de la réaction de l'autre partie. La convention de GPA qui devra être signée devant le notaire prévoit entre les parties le détail de leur projet parental, ce qui signifie que leur connaissance juridique de ces considérations et concepts juridiques sera essentielle et pourra même aussi guider le contenu de la consultation psychosociale obligatoire. Cela permettra à toutes les parties de s'impliquer dans ce processus en toute connaissance de cause et en connaissant les risques.

De plus, en cas de litige éventuel, le fait de ne pas avoir reçu un avis juridique ne pourrait pas être soulevé par aucune des parties qui désire tenter d'annuler la convention de GPA, que cela soit les parents d'intention ou la mère porteuse.

Le but de cette consultation est ultimement de protéger le meilleur intérêt de l'enfant à naître, lequel ne devrait pas faire l'objet d'un litige.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans la mesure où le législateur permet néanmoins à la mère porteuse de refuser de rompre le lien de filiation maternel après la naissance de l'enfant, nous croyons qu'il y a lieu alors de minimalement prévoir qu'elle devra rembourser aux parents d'intention tous les frais prévus à l'article 541.2 du PL2 et des règlements qui seront adoptés sous son égide. Le remboursement des frais est un incitatif, entre autres, au respect de la convention de GPA. Le 3^e alinéa de 541.2 du PL2 devrait donc être modifié en conséquence.

PLURIPARENTALITÉ VS PLURIPARENTÉ

À l'heure actuelle, seuls les parents dont le nom figure sur le certificat de naissance de l'enfant ont, à l'égard de cet enfant, la filiation et l'autorité parentale avec tout ce que cela implique. Seuls ces deux parents peuvent aussi se partager la garde (ou temps parental) de cet enfant en cas de rupture, sous réserve des droits d'accès qui pourraient être octroyés à un tiers, s'il en va de l'intérêt de l'enfant.

Ce que certains revendiquent à l'heure actuelle, c'est l'ajout d'un 3^e ou 4^e parent au certificat de naissance, donc l'ajout d'un 3^e ou 4^e parent à titre de détenteur de l'autorité parentale et cela est aussi suggéré comme solution lorsque la mère porteuse ne renonce pas à la filiation.

Nous comprenons que ces revendications sont motivées par le désir de ceux qui agissent comme parent d'avoir une reconnaissance juridique – mais est-ce que cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant? Et même, est-elle nécessaire?

Nous réitérons que le meilleur intérêt de l'enfant doit être le principe qui guide le législateur. Nous sommes d'accord avec l'approche retenue par le législateur dans le PL2 à cet égard, *ie* ne permettre qu'un maximum de deux parents sur le certificat de naissance de l'enfant et nous ne croyons pas que la reconnaissance judiciaire de plus de deux parents est nécessaire lorsque les adultes vivent en harmonie.

Mais nous devons malheureusement nous attarder sur les conséquences sur l'enfant lorsque cette harmonie éclate. Lorsqu'il n'y a que deux parents, la situation peut déjà devenir assez compliquée pour l'enfant – même lorsque les parents ne sont pas nécessairement en situation de conflit. Les parents instaurent une garde exclusive chez un parent et des droits d'accès auprès de son autre parent, ou on prévoit une garde partagée, selon différentes modalités possibles (7-7, 5-2-2-5, 2-2-3). Peu importe l'horaire, l'enfant vit dans deux résidences, doit constamment transporter ses effets, est constamment privé d'un parent, a deux familles différentes avec des règles et des exigences différentes dans chaque maisonnée, sans compter les nouveaux conjoints et leurs enfants... On a beau parler de résilience, on en demande déjà beaucoup aux enfants de parents séparés.

La littérature sur les effets péjoratifs sur l'enfant suite à la rupture de ses parents abonde. Lorsque la situation entre les deux parents est conflictuelle, les répercussions néfastes chez l'enfant sont encore pires. La situation conflictuelle peut même amener l'état à intervenir par le biais de la DPJ, puisqu'un tel conflit peut devenir un motif de compromission (article 38 al. 2 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*).

Il est illusoire et utopique de penser que si plus de deux personnes décident de participer ensemble à l'élaboration d'un projet parental, elles seront nécessairement immunisées à la possibilité de rupture, la survenance d'un conflit ou d'un litige qui impliquera cet enfant. Une rupture et un litige concernant un enfant peuvent survenir, peu importe qu'il y ait 2 ou 3 ou 4 parents, peu importe que ces parents soient hétérosexuels ou issus de la communauté LGBTQ, peu importe qu'ils aient conçu l'enfant par relation sexuelle ou qu'ils aient eu recours à l'adoption ou à la procréation assistée.

Et l'enfant avec trois parents, il ferait quoi? On le divise en combien lors de la rupture?

Deux, trois, quatre? Que fait-on lors de la prise d'une décision pour l'école, les sports, la santé, le vaccin de la COVID?

Quel effet cela aurait-il sur la prise de décision, et sur l'enfant en général, lequel serait alors bien malgré lui placé au beau milieu d'un conflit important. Comment gérer – du point de vue de l'enfant - les 3 ou 4 parents en conflit qui se présentent en même temps chez le dentiste pour le rendez-vous du petit? Ou qui vont à l'école pour la rencontre avec l'enseignant? Qui va prendre les décisions importantes dans la vie de cet enfant? Deux parents contre un? Un juge de la Cour supérieure? Ces situations, alors que seulement deux parents sont présents, sont déjà souvent problématiques et anxiogènes pour un enfant.

Il est difficile d'imaginer qu'un tel scénario serait dans le meilleur intérêt de l'enfant. En fait, nous croyons qu'un tel scénario reviendrait plutôt à faire prévaloir l'intérêt des parents au détriment de l'enfant.

Pourquoi croire absolument que la rupture d'une famille de trois parents se ferait sereinement? Et si tel est le cas, pourquoi avoir besoin d'une reconnaissance judiciaire du rôle joué dans la vie de l'enfant? Quelle est la nécessité de cette reconnaissance, si de toute façon cette famille vit en harmonie?

À titre d'illustration, dans l'arrêt *Droit de la famille-191677*, 2019 QCCA 1386, nous avons vu trois adultes – un couple de lesbiennes et un homme – décider ensemble d'avoir un enfant, par le biais d'une entente qui s'appelait *Entente* pour mettre un enfant au monde. Tout le monde était de bonne foi, mais voilà qu'une des deux femmes a choisi de devenir homme et a vécu un changement de sexe. Par la suite, ils divorcent. L'homme – père biologique – a demandé d'être inscrit sur le certificat de naissance de l'enfant, ce qui lui fut accordé en première instance et refusé par la suite par Cour d'appel. Bref, cet enfant a maintenant deux parents (séparés) sur le certificat de naissance et un père biologique qui s'est trouvé écarté juridiquement de la vie de cet enfant, mais qui est présent dans sa vie. Le débat dans ce dossier a été long, ardu et coûteux; il serait illusoire de penser que l'enfant n'en a subi aucun effet. La cause, entendue en janvier 2018 par la Cour supérieure, a été décidée par elle en avril 2018. La Cour d'appel a rendu son jugement en août 2019 et le père biologique a tenté de porter l'affaire devant la Cour suprême qui a refusé sa demande de permission d'appel en avril 2020. C'est plus de 2 ans de litige!

Voilà un projet parental à trois, convenu par écrit et réfléchi, qui a mal tourné et qui s'est rendu jusqu'à la Cour d'appel. Est-ce que l'intérêt de l'enfant ne mérite pas de le protéger de ce possible conflit de trois adultes? Devons-nous forcément lui donner trois parents sur un certificat de naissance? Est-il dans son meilleur intérêt?

Dans cette optique, lorsque la question de pluriparenté survient, il faut penser à l'enfant qui sera au cœur de ce litige, et le protéger lui.

INCLUSION DE LA VIOLENCE FAMILIALE DANS LA CONSIDÉRATION DU MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

La *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), a récemment été modifiée pour inclure des dispositions pour protéger l'enfant vivant de la violence familiale. De plus, une définition détaillée fut incorporée dans cette Loi, forçant ainsi les tribunaux d'analyser tous

les aspects de la vie de l'enfant et également les impacts sur lui de cette violence.

Nous croyons que cette définition ainsi que l'analyse que les juges doivent faire devrait être inclus dans le *Code civil du Québec*. Les valeurs d'une société sont inscrites dans sa législation. Cette valeur – protéger les enfants de la violence familiale – doit absolument s'y trouver par le biais de cette définition.

De plus, nous ne devons pas permettre qu'un juge analysant un dossier de violence familiale ait plus d'outils à sa disposition pour les familles dont les parents sont mariés que ceux dont les parents sont des conjoints de fait – ce qui représente par ailleurs la majorité des couples au Québec. Le traitement égal de tous par la loi est un droit fondamental.

Nous croyons que l'article 33 al. 2 C.c.Q. doit être modifié afin d'y inclure la définition de l'intérêt de l'enfant adoptée par la *Loi sur le divorce*. Ainsi, les tribunaux devront dans la détermination de la décision que respecte le meilleur intérêt de l'enfant, considérer les aspects de sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant, ainsi que les facteurs suivants :

- a) *les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;*
- b) *la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;*
- c) *la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;*
- d) *l'historique des soins qui lui sont apportés;*
- e) *son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;*
- f) *son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;*
- g) *tout plan concernant ses soins;*
- h) *la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;*
- i) *la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;*
- j) *la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :*
 - i. *la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,*
 - ii. *l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;*
- k) *toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.*

Nous suggérons donc d'inclure la définition suivante de ce que constitue la violence familiale dans le *Code civil du Québec*, afin d'éviter toute ambiguïté :

violence familiale : S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant

ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite — y compris:

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;*
- b) les abus sexuels;*
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;*
- d) le harcèlement, y compris la traque*
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;*
- f) les mauvais traitements psychologiques;*
- g) l'exploitation financière;*
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;*
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal, ou d'endommager un bien.*

Facteurs relatifs à la violence familiale

Lorsqu'il examine, aux fins de l'article 33 al. 2j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;*
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;*
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;*
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;*
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;*
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;*
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;*
- h) tout autre facteur pertinent.*

CONCLUSIONS

Nous espérons que nos commentaires et suggestions peuvent aider le législateur à adapter la législation actuelle, le tout dans le meilleur intérêt des enfants québécois.

SCHIRM & TREMBLAY
AVOCATS

www.schirmtremblay.com
355, rue Drapeau | Laval, QC | H7L 2B8

